



CFC MARKET DEVELOPMENT POLICY – PART II: SPECIALTY PRODUCTION POLICY

Approved November 26, 2013
Amended March 23, 2022

1. APPLICATION OF PART I

1.1 Article 2 (Definitions) and Article 3 (General) of Part I of the CFC Market Development Policy are incorporated into this Part II of the Policy to the extent they are applicable and not inconsistent with Part II.

2. OBJECTIVES

- 2.1 To provide a national framework administered by CFC within which Provincial Commodity Boards can develop and manage their provincial specialty chicken programs to facilitate the growth of specialty chicken production and processing.
- 2.2 To facilitate the planned production and marketing of specialty classes of chicken which do not directly compete with mainstream chicken production and marketing.

3. DEFINITIONS

3.1 “specialty chicken” means chicken of specific classes, to be designated from time to time by CFC and listed in schedule “4” of the *Canadian Chicken Licensing Regulations*, which are distinct from and do not compete with mainstream chicken production and marketing. For greater certainty, a processing or production method does not qualify as specialty chicken under this Policy.

POLITIQUE D’EXPANSION DU MARCHÉ DES PPC – PARTIE II : POLITIQUE SUR LA PRODUCTION DE SPÉCIALITÉ

Approuvé le 26 novembre 2013
Modifié le 23 mars 2022

1. APPLICATION DE LA PARTIE I

1.1 L’article 2 (définitions) et l’article 3 (généralités) de la partie I de la Politique d’expansion du marché des Producteurs de poulet du Canada (PPC) sont intégrés à la présente partie II de la politique dans la mesure où ils sont applicables et ne vont pas à l’encontre de la partie II.

2. OBJECTIF

- 2.1 Fournir un cadre national administré par les PPC au sein duquel chaque Office provincial de commercialisation peut élaborer et gérer ses programmes provinciaux concernant le poulet de spécialité pour faciliter la croissance de la production et de la transformation du poulet de spécialité.
- 2.2 Faciliter la production et la commercialisation planifiées de classes de poulet de spécialité qui ne concurrencent pas directement la production et la commercialisation de poulet ordinaire.

3. DÉFINITIONS

3.1 « Poulet de spécialité » désigne le poulet de classes particulières, à désigner de temps en temps par les PPC et indiqué dans l’annexe « 4 » du *Règlement sur l’octroi de permis visant les poulets du Canada*, qui se distingue du poulet ordinaire et ne concurrence pas la production et la commercialisation du poulet ordinaire. Pour assurer une plus grande certitude, une méthode de transformation ou de production n’est pas considérée comme du poulet de spécialité dans le cadre de la présente politique.

- | | | | |
|-----|---|-----|---|
| 3.2 | “Specialty Chicken Commitment Form” means the form set out in Schedule 5 of the <i>Canadian Chicken Licensing Regulations</i> . | 3.2 | « Formulaire d’engagement de poulet de spécialité » désigne le formulaire établi dans l’annexe 5 du <i>Règlement sur l’octroi de permis visant les poulets du Canada</i> . |
| 3.3 | “specialty chicken commitment periods” means the eight week marketing periods referred to in the Specialty Chicken Commitment Form. | 3.3 | « Période d’engagement du poulet de spécialité » désigne les périodes de commercialisation de huit semaines mentionnées dans le formulaire d’engagement de poulet de spécialité. |
| 3.4 | “Specialty Production Policy” or “Policy” means Part II of the CFC Market Development Policy, which establishes CFC’s policy relating to specialty chicken. | 3.4 | « Politique sur la production de spécialité » ou « Politique » désigne la partie II de la Politique d’expansion du marché des PPC qui établit la politique des PPC concernant le poulet de spécialité. |
| 3.5 | “specialty chicken quota” means a separate class of quota allocation issued by CFC for allotment to producers by a Provincial Commodity Board, pursuant to a provincial specialty chicken program in accordance with the Specialty Production Policy. | 3.5 | « Contingent de poulet de spécialité » désigne une classe séparée d’allocation de contingents accordée par les PPC pour attribution aux producteurs par un Office provincial de commercialisation, dans le cadre d’un programme provincial sur le poulet de spécialité, conformément à la Politique sur la production de spécialité. |
| 3.6 | “specialty chicken applicant” means a producer or a primary processor who requests the opportunity to market specialty chicken. | 3.6 | « Demandeur de poulet de spécialité » désigne un producteur ou un transformateur primaire qui demande la possibilité de commercialiser du poulet de spécialité. |
| 3.7 | “specialty chicken licence” means a specialty chicken licence issued to a producer or a primary processor pursuant to the <i>Canadian Chicken Licensing Regulations</i> , or a provincial license or other authorization substantially equivalent to a license issued under the <i>Canadian Chicken Licensing Regulations</i> . | 3.7 | « Permis de poulet de spécialité » désigne un permis de poulet de spécialité délivré à un producteur ou à un transformateur primaire conformément au <i>Règlement sur l’octroi de permis visant les poulets du Canada</i> , ou un permis provincial ou autre autorisation essentiellement équivalent à un permis délivré en vertu du <i>Règlement sur l’octroi de permis visant les poulets du Canada</i> . |
| 3.8 | “specialty chicken licensee” or “licensee” means a producer or a primary processor who is licensed to market specialty chicken in accordance with this Policy and under a specialty chicken licence. | 3.8 | « Détenteur de permis de poulet de spécialité » ou « détenteur de permis » désigne un producteur ou un transformateur primaire qui détient un permis pour commercialiser le poulet de spécialité conformément à la présente politique et dans le cadre d’un permis de poulet de spécialité. |

4. GENERAL

- 4.1 Only provinces which have established specialty chicken programs consistent with this Policy will be eligible for an allocation of specialty chicken quota in accordance with the Specialty Production Policy.
- 4.2 Specialty chicken quota shall only be available when the following two requirements are met:
- a) the class of chicken to be produced is designated as specialty chicken under the CFC Specialty Production Policy, and
 - b) the production of Taiwanese class (TC) specialty chickens adheres to the ensuing parameters: at slaughter Short Cycle TCs must have a minimum age of 53 days and a maximum weight of 2.36 kg live, and Long Cycle TCs must have a minimum age of 61 days and a maximum weight of 2.02 kg live.
- 4.3 Nothing in this Policy shall affect the ability of a Provincial Commodity Board to authorize the production and marketing of chicken and chicken products that do not qualify as specialty chicken within the meaning of this Policy, provided that such production and marketing forms part of the province's federal and provincial quota allocation.
- 4.4 Specialty chicken quota product shall only be marketed by the specialty chicken licensee entitled to market the product under the Policy. For greater certainty, the right to market specialty chicken quota product is not tradable, assignable, rentable, or otherwise transferable, and may not be pledged as security for indebtedness.

4. GÉNÉRALITÉS

- 4.1 Seules les provinces ayant établi des programmes sur le poulet de spécialité conformes à la présente politique seront admissibles à une allocation de contingents de poulet de spécialité conformément à la Politique sur la production de spécialité.
- 4.2 Les contingents de poulet de spécialité seront offerts uniquement lorsque les deux exigences suivantes sont remplies:
- a) la classe de poulet qui sera produit est désignée comme poulet de spécialité en vertu de la Politique sur la production de spécialité des PPC et
 - b) la production des catégories de poulet taïwanais (PT) de spécialité adhère aux paramètres suivants: à l'abattage les PT à cycle court doivent avoir un âge minimum de 53 jours et ne pas excéder 2,36 kg en poids vif et les PT à cycle long doivent avoir un âge minimum de 61 jours et ne pas excéder 2,02 kg en poids vif.
- 4.3 La présente politique n'a pas pour effet de porter atteinte à la capacité d'un Office provincial de commercialisation d'autoriser la production et la commercialisation de poulet et de produits de poulet qui ne sont pas considérées comme du poulet de spécialité au sens de la présente politique, à condition que cette production et cette commercialisation fassent partie de l'allocation de contingents fédéraux et provinciaux de la province.
- 4.4 Les contingents de produits de poulet de spécialité seront commercialisés uniquement par le détenteur de permis de poulet de spécialité ayant droit de commercialiser le produit dans le cadre de la politique. Pour assurer une plus grande certitude, le droit de commercialiser des contingents de produits de poulet de spécialité ne peut faire l'objet d'échange, de cession, de location ni autrement transférable et ne peut être donné en garantie en cas d'endettement.

5. RESPONSIBILITIES OF PROVINCIAL COMMODITY BOARDS

5.1 The responsibilities of Provincial Commodity Boards are to:

- a) ensure that a system is in place at the provincial level to determine the amount of specialty chicken for each class of specialty chicken which has been produced under the CFC Specialty Production Policy;
- b) ensure that specialty chicken production is only undertaken by regulated chicken producers holding specialty chicken quota, and that such production conforms with CFC's On-Farm Food Safety Program (OFFSAP) and the Animal Care Program (ACP);
- c) ensure that specialty chicken quota production is only processed by federally or provincially inspected primary processors;
- d) ensure that, within a particular province, specialty chicken quota production is marketed either by primary processors or producers, but not both. Provincial Commodity Boards shall ensure that specialty chicken quota production is only marketed by primary processors or producers, as the case may be, holding either a valid specialty chicken license under the *Canadian Chicken Licensing Regulations*, or a provincial license or other authorization substantially equivalent to a license issued under the *Canadian Chicken Licensing Regulations*;
- e) establish the minimum live price per kilogram for each class of specialty chicken for the sale of specialty chicken in the province;

5. RESPONSABILITÉS DES OFFICES PROVINCIAUX DE COMMERCIALISATION

5.1 Les responsabilités des Offices provinciaux de commercialisation sont les suivantes :

- a) Veiller à mettre en place un système à l'échelle provinciale pour déterminer la quantité de poulet de spécialité pour chaque classe de poulet de spécialité produite dans le cadre de la Politique sur la production de spécialité des PPC;
- b) Veiller à ce que la production de poulet de spécialité soit entreprise uniquement par des producteurs de poulet réglementés détenant un contingent de poulet de spécialité et que cette production soit conforme au Programme d'assurance de la salubrité des aliments à la ferme (PASAF) et au Programme de soins aux animaux (PSA) des PPC;
- c) Veiller à ce que la production des contingents de poulet de spécialité soit transformée uniquement par des transformateurs primaires inspectés par le gouvernement fédéral ou provincial;
- d) Veiller à ce que, dans une province donnée, la production de contingents de poulet de spécialité est commercialisée soit par les transformateurs primaires, soit par les producteurs, mais pas les deux. Les offices provinciaux de commercialisation doivent assurer que la production de contingents de poulet de spécialité n'est commercialisée que par des transformateurs primaires ou des producteurs, selon le cas, qui détiennent soit une licence valide de poulet de spécialité en vertu du *Règlement sur l'octroi de permis visant les poulets du Canada*, soit une licence provinciale ou une autre autorisation substantiellement équivalente à une licence délivrée en vertu du *Règlement sur l'octroi de per*;
- e) Établir le prix vif minimal par kilogramme pour chaque classe de poulet de spécialité pour la vente de poulet de spécialité dans la province;

- f) ensure that agreements are in place between the primary processor and producers to grow, or where the specialty chicken applicant is a producer, between the producer and primary processors to process, the volumes of specialty chicken requested in the Specialty Chicken Commitment Forms;
 - g) monitor chicken marketings in an auditable manner to ensure that chicken produced under the specialty chicken quota is in fact specialty chicken;
 - h) provide to CFC, as part of its weekly marketing report to CFC, a report containing the marketing information received from specialty chicken licensees under Article 9.2 of this Policy;
 - i) ensure that the allotment of specialty chicken quota does not exceed the number of kilograms, expressed in live weight, set out in the Schedule to the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*, in respect of the province for the quota allocation period set out in that Schedule;
 - j) establish appropriate safeguards to ensure that specialty chicken quota product is slaughtered by or in the case of a producer licensee on behalf of the specialty chicken licensee during the specialty chicken commitment periods consistent with the volumes set out in the Specialty Chicken Commitment Form;
 - k) maintain good communication with CFC during all stages of the development of its specialty chicken program;
 - l) ensure a high level of transparency in the application of its specialty chicken program;
- f) Veiller à ce que des accords soient en place entre le transformateur primaire et les producteurs pour produire, ou lorsque le demandeur de poulet de spécialité est un producteur, entre le producteur et les transformateurs primaires pour commercialiser, les volumes de poulet de spécialité demandés dans les formulaires d'engagement de poulet de spécialité;
 - g) Surveiller les poulets mis en marché de manière vérifiable pour veiller à ce que le poulet produit dans le cadre de contingents de poulet de spécialité soit en fait du poulet de spécialité;
 - h) Fournir aux PPC, dans le cadre de leur rapport hebdomadaire de commercialisation aux PPC, un rapport contenant les renseignements sur la commercialisation reçus des détenteurs de permis de poulet de spécialité en vertu de l'article 9.2 de la présente politique;
 - i) Veiller à ce que l'attribution de contingents de poulet de spécialité ne dépasse pas le nombre de kilogrammes, exprimés en poids vif, établi dans l'annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*, en ce qui concerne la province pour la période d'allocation de contingents établie dans cette annexe;
 - j) Établir des sauvegardes appropriées pour veiller à ce que les produits de poulet de spécialité soient abattus par un détenteur de permis de poulet de spécialité, ou dans le cas d'un producteur détenteur de permis, au nom du détenteur de permis de poulet de spécialité pendant les périodes d'engagement du poulet de spécialité conformément aux volumes établis dans le formulaire d'engagement de poulet de spécialité;
 - k) Assurer une bonne communication avec les PPC pendant toutes les étapes de l'élaboration de son programme sur le poulet de spécialité;
 - l) Assurer un niveau élevé de transparence dans l'application de son programme sur le poulet de spécialité;

- m)* file its specialty chicken program and related regulations with CFC, and immediately notify CFC of any changes;
- n)* ensure that inspection procedures are in place in respect of the monitoring of specialty chicken quota production by provincially licensed licensees, and cooperate with CFC as required to allow CFC to audit the licensee's records in accordance with the monitoring and enforcement provisions in this Policy. For this purpose, a Provincial Commodity Board may appoint CFC or a delegate of CFC as provincial inspectors to conduct the audit on behalf of the Provincial Commodity Board.

- m)* Présenter son programme de poulet de spécialité et les règlements connexes aux PPC et informer immédiatement ces derniers de tout changement;
- n)* Veiller à mettre en place des procédures d'inspection en ce qui concerne la surveillance de la production des contingents de poulet de spécialité par des détenteurs de permis accordés par le gouvernement provincial et coopérer avec les PPC au besoin pour permettre aux PPC de vérifier les dossiers du détenteur de permis conformément aux dispositions sur la surveillance et l'application de la présente politique. À cette fin, un Office provincial de commercialisation peut nommer les PPC ou un délégué des PPC à titre d'inspecteur provincial pour réaliser l'audit au nom de l'Office provincial de commercialisation.

6. RESPONSIBILITIES OF CFC

6.1 The responsibilities of CFC are to:

- a)* audit production and marketing under the Specialty Production Policy;
- b)* ensure that a system is in place at the provincial level to determine the exact number of kilograms of specialty chicken production, and the types of specialty chicken, which have been produced under the CFC Specialty Production Policy;
- c)* monitor each province's specialty chicken program for its compatibility with CFC's Specialty Production Policy;
- d)* establish, each period, the provincial quota allocations for specialty chicken quota. In establishing provincial quota allocations for a given period, CFC will take into account the extent to which a province's marketings from previous periods were consistent with the marketing commitments established in the applicable speciality chicken commitment forms;

6. RESPONSABILITÉS DES PPC

6.1 Les responsabilités des PPC sont les suivantes :

- a)* Vérifier la production et la commercialisation dans le cadre de la Politique sur la production de spécialité;
- b)* Veiller à mettre en place un système à l'échelle provinciale pour déterminer le nombre exact de kilogrammes de production de poulet de spécialité et les types de poulet de spécialité produits dans le cadre du programme sur la production de spécialité des PPC;
- c)* Surveiller le programme sur le poulet de spécialité de chaque province pour vérifier sa compatibilité à la Politique sur la production de spécialité des PPC;
- d)* À chaque période, établir les allocations de contingents provinciaux pour les contingents de poulet de spécialité. Lors de l'établissement des allocations de contingents provinciaux pour une période, les PPC tiendront compte de la mesure dans laquelle les poulets mis en marché par une province au cours des périodes précédentes étaient conformes aux engagements de commercialisation établis dans les formulaires d'engagements applicables du poulet de spécialité;

- e) ensure that provincial allocations for specialty chicken quota do not exceed market demand; and
- f) identify and, as necessary, amend from time to time the chicken classes eligible for specialty chicken quota. Eligibility shall be limited to classes which have low potential for substitutability with mainstream chicken. A live price that is significantly higher than mainstream chicken is an indicator of a lower potential for substitution.

7. RESPONSIBILITIES OF SPECIALTY CHICKEN LICENSE HOLDERS

7.1 As a condition of requesting and receiving specialty chicken quota product under a provincial specialty chicken program, the specialty chicken applicant will:

- a) hold a valid specialty chicken license or equivalent provincial authorization; and
- b) abide by the provisions contained in this Specialty Production Policy, the *Canadian Chicken Licensing Regulations*, the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*, the *Canadian Chicken Marketing Levies Order*, and equivalent provincial regulations, as applicable, all as may be amended from time to time.

8. ALLOCATION OF SPECIALTY QUOTA PRODUCTION

8.1 Specialty chicken production is to be undertaken by regulated chicken producers, in registered production facilities. Producers participating in the specialty chicken program are to have the requisite registered production facilities available at the time of specialty chicken quota allotment.

- e) Veiller à ce que les allocations provinciales de contingents de poulet de spécialité ne dépassent pas la demande du marché;
- f) Déterminer et au besoin modifier de temps en temps les classes de poulets admissibles aux contingents de poulet de spécialité. L'admissibilité sera limitée aux classes ayant peu de possibilités de substitutabilité avec le poulet ordinaire. Un prix du poulet vivant qui est significativement plus élevé que le poulet conventionnel est indicateur d'un potentiel de substitution moindre.

7. RESPONSABILITÉS DES DÉTENTEURS DE PERMIS DE POULET DE SPÉCIALITÉ

7.1 Comme condition d'une demande et de l'obtention de contingents de produits de poulet de spécialité dans le cadre d'un programme provincial de poulet de spécialité, le demandeur de poulet de spécialité :

- a) détiendra un permis valide de poulet de spécialité ou une autorisation provinciale équivalente;
- b) respectera les dispositions contenues dans la présente Politique sur la production de spécialité, le *Règlement sur l'octroi de permis visant les poulets du Canada*, le *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*, l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation du poulet au Canada* et aux règlements provinciaux équivalents, le cas échéant, pouvant tous être modifiés de temps en temps.

8. ALLOCATION DE PRODUCTION DE CONTINGENTS DE POULET DE SPÉCIALITÉ

8.1 La production de poulet de spécialité doit être entreprise par des producteurs de poulet réglementés dans des installations de production enregistrées. Les producteurs qui participent au programme de poulet de spécialité doivent posséder les installations de production enregistrées nécessaires disponibles au moment de l'attribution des contingents de poulet de spécialité.

- 8.2 Only duly registered chicken producers or primary processors can request the supply of specialty chicken quota product from Provincial Commodity Boards. Brokers, wholesalers, further processors and other parties are to make appropriate arrangements with such producers or primary processors for their specialty chicken requirements.
- 8.3 Provincial Commodity Boards will use the following procedures in administering their provincial specialty chicken programs:
- a) a specialty chicken applicant will, using the Specialty Chicken Commitment Form, make a request for specialty chicken to the Provincial Commodity Board according to a time frame determined by each Provincial Commodity Board. If the specialty chicken applicant is a primary processor, the Specialty Chicken Commitment Form shall confirm that arrangements are in place with a registered producer to produce the requested product volume. If the specialty chicken applicant is a producer, the Specialty Chicken Commitment Form shall confirm that arrangements are in place with a primary processor to process the product volume. In making their requests, the specialty chicken applicant will also indicate the volume (in live kilograms) of the specialty chicken they plan to market;
 - b) based on the total of all specialty chicken applicants' commitments, a Provincial Commodity Board will determine the specialty chicken production, in respect of each specialty chicken class requested, necessary to meet such commitments, taking into account market conditions in the province;
 - c) each Provincial Commodity Board will ensure that agreements are in place between the primary processor and producers to grow, or where the
- 8.2 Seuls les producteurs de poulet ou les transformateurs primaires dûment enregistrés peuvent demander l'approvisionnement de contingents de produits de poulet de spécialité auprès d'un Office provincial de commercialisation. Les courtiers, les grossistes, les surtransformateurs et les autres parties doivent conclure des ententes appropriées avec ces producteurs ou transformateurs primaires pour répondre à leurs besoins en poulet de spécialité.
- 8.3 Les Offices provinciaux de commercialisation auront recours aux procédures suivantes pour administrer leur programme provincial de poulet de spécialité :
- a) Un demandeur de poulet de spécialité, à l'aide du formulaire d'engagement de poulet de spécialité, fera une demande de poulet de spécialité à l'Office provincial de commercialisation conformément à un échéancier déterminé par chaque Office provincial de commercialisation. Si le demandeur de poulet de spécialité est un transformateur primaire, le formulaire d'engagement de poulet de spécialité devra confirmer qu'une entente a été conclue avec un producteur enregistré pour produire le volume de produit demandé. Si le demandeur de poulet de spécialité est un producteur, le formulaire d'engagement de poulet de spécialité devra confirmer qu'une entente a été conclue avec un transformateur primaire pour transformer le volume de produit concerné. Dans sa demande, le demandeur de poulet de spécialité indiquera également le volume (en kilogrammes vifs) de poulet de spécialité qu'il prévoit commercialiser;
 - b) En fonction du total de l'ensemble des engagements des demandeurs de poulet de spécialité, un Office provincial de commercialisation déterminera la production de poulet de spécialité, selon chaque classe de poulet de spécialité demandé, nécessaire pour respecter de tels engagements, en tenant compte des conditions de marché dans la province;
 - c) Chaque Office provincial de commercialisation veillera à ce que des accords soient mis en place entre le transformateur primaire et les producteurs

specialty chicken applicant is a producer, between the producer and primary processors to process, the volumes of specialty chicken requested in the Specialty Chicken Commitment Forms;

- d) each Provincial Commodity Board will forward all the Specialty Chicken Commitment Forms to CFC no later than 7 calendar days prior to the day the national allocation is to be set;
- e) a specialty chicken applicant may reduce the amount of specialty chicken production requested by forwarding a revised Specialty Chicken Commitment Form to the Provincial Commodity Board prior to the commencement of the birds' production cycle or such earlier date as established by the Provincial Commodity Board;
- f) actual marketing (slaughtering) of the specialty chicken is to occur in the volumes set out in the Specialty Chicken Commitment Form;
- g) a province's specialty chicken quota allocation will be adjusted in accordance with any revised Specialty Chicken Commitment Forms received, and/or the actual live marketings of specialty chicken by producers in the province;
- h) a specialty chicken licensee must retain the same documentation in relation to the marketing of specialty chicken quota product as it is required to retain in relation to the marketing of regular quota under CFC's Marketing and Enforcement Policy.

pour produire, ou lorsque le demandeur de poulet de spécialité est un producteur, entre le producteur et les transformateurs primaires, pour transformer les volumes de poulet de spécialité demandés dans les formulaires d'engagement de poulet de spécialité;

- d) Chaque Office provincial de commercialisation fera parvenir tous les formulaires d'engagement de poulet de spécialité aux PPC au plus tard sept jours ouvrables avant le jour de l'établissement de l'allocation nationale;
- e) Un demandeur de poulet de spécialité peut réduire la quantité de production de poulet de spécialité demandée en envoyant à l'Office provincial de commercialisation un formulaire révisé d'engagement de poulet de spécialité avant le commencement du cycle de production des oiseaux ou à une date antérieure fixée par l'Office provincial de commercialisation;
- f) La commercialisation réelle (abattage) du poulet de spécialité doit s'effectuer dans les volumes établis dans le formulaire d'engagement de poulet de spécialité;
- g) L'allocation de contingents de poulet de spécialité d'une province sera rajustée conformément à tout formulaire d'engagement révisé de poulet de spécialité reçu et/ou aux poulets de spécialité vivants réels mis en marché par les producteurs dans la province;
- h) Un détenteur de permis de poulet de spécialité doit conserver les mêmes documents relativement à la commercialisation de produits de poulet de spécialité tout comme il faut conserver les documents concernant la commercialisation de contingents réguliers en vertu de la Politique de commercialisation et d'application des PPC.

9. MONITORING AND ENFORCEMENT

- 9.1 Each Provincial Commodity Board will maintain accurate and auditable books and records to enable CFC to monitor all matters relating to the production and marketing of specialty chicken quota product, including the

9. SURVEILLANCE ET APPLICATION

- 9.1 Chaque Office provincial de commercialisation tiendra à jour des dossiers et registres précis et vérifiables pour permettre aux PPC de surveiller toutes les questions liées à la production et à la commercialisation de produits de poulet de spécialité, incluant l'attribution de

allotment of specialty chicken quota to its regulated producers, the actual volume of specialty chicken produced by the producers, and the classes of specialty chicken produced and processed.

- 9.2 On a weekly basis, the licensee will submit to the applicable Provincial Commodity Board a separate report containing the same information in relation to the marketing of each class of specialty chicken quota product as it is required to submit in relation to the marketing of regular quota under CFC's Monitoring and Enforcement Policy.
- 9.3 CFC will, at the licensee's facility, undertake an audit concerning the licensee's marketings of specialty chicken quota product as per the auditing timelines established in the CFC Monitoring and Enforcement Policy. In addition to the information set out in Article 8.4(h), a licensee shall allow the auditor access to any of its records which the auditor deems necessary to ensure that the terms of this Policy are being adhered to.
- 9.4 If, for any reasons, CFC cannot review the documentation identified in this Article at the licensee's facility, at the request of CFC, the licensee will forward the documentation to the Provincial Commodity Board for review by CFC.
- 9.5 CFC and the Provincial Commodity Boards will observe strict confidentiality in dealing with the documents outlined in Article 8.4(h) using them only for the purposes for which they are being provided.
- 9.6 Levies in the amount of \$1.60 per kilogram will be assessed by CFC or the Provincial Commodity Board on the volume of chicken marketed which is not specialty chicken, but was obtained pursuant to a request for specialty chicken quota production.

contingents de poulet de spécialité à ses producteurs réglementés, le volume réel de poulet de spécialité produit par les producteurs et les classes de poulet de spécialité produits et transformés.

- 9.2 Une fois par semaine, le détenteur de permis présentera à l'Office provincial de commercialisation concerné un rapport séparé contenant les mêmes renseignements concernant la commercialisation de chaque classe de produits de poulet de spécialité tel qu'il est demandé de présenter relativement à la commercialisation de contingents réguliers en vertu de la Politique sur le suivi et l'exécution des PPC.
- 9.3 Les PPC, dans les installations du détenteur de permis, effectueront un audit concernant les mises en marché de poulet de spécialité du détenteur de permis conformément aux calendriers de vérification établis dans la Politique sur le suivi et l'exécution des PPC. En plus des renseignements établis dans l'article 8.4 (h), un détenteur de permis doit permettre à l'auditeur de consulter n'importe lequel de ses dossiers que l'auditeur juge nécessaires pour veiller au respect des conditions de la présente politique.
- 9.4 Si pour une raison quelconque, les PPC ne sont pas en mesure d'examiner les documents indiqués dans le présent article dans les installations du détenteur de permis, à la demande des PPC, le détenteur de permis enverra les documents à l'Office provincial de commercialisation pour examen par les PPC.
- 9.5 Les PPC et les Offices provinciaux de commercialisation assureront la confidentialité absolue des documents traités décrits dans l'article 8.4 (h) et les utiliseront uniquement aux fins auxquelles ils ont été fournis.
- 9.6 Les redevances d'un montant de 1,60 \$ par kilogramme seront prélevées par les PPC ou l'Office provincial de commercialisation selon le volume de poulet commercialisé qui n'est pas du poulet de spécialité, mais qui a été obtenu conformément à une demande de production de contingent de poulet de spécialité.
- 9.7 Les PPC enverront un avis de cotisation à un détenteur

9.7 CFC shall send a Notice of Assessment to a specialty chicken licensee who has received specialty chicken to advise of the results of the audit of marketings of specialty chicken product and the amount of levies payable. Payment of the levy as described in Article 9.6 is to be received by CFC within twenty (20) calendar days of a Notice of Assessment delivered to the a specialty chicken licensee, unless the licensee advises CFC in writing within the same twenty (20) day period that it intends to challenge the Notice of Assessment.

9.8 Should a specialty chicken licensee fail to comply with any condition of the specialty chicken license, subject to the *Canadian Chicken Licensing Regulations*, CFC may suspend or revoke their specialty chicken license or refuse to issue or renew the specialty chicken license.

9.9 CFC shall not suspend, revoke or refuse to issue or to renew the specialty chicken license where the licensee establishes that the failure to comply is due to a force majeure event that:

- a) rendered it impossible, through no fault of the licensee, for the licensee to market the chicken as per the Specialty Production Policy;
- b) was not reasonably foreseeable;
- c) was beyond the control of the licensee.

10. EVALUATION PROCESS

10.1 This policy will be evaluated on an annual basis.

10.2 The CFC will review provincial specialty chicken programs on an annual basis to determine compatibility with this Specialty Production Policy, and to exchange views on good practices and benefit from an exchange of lessons learned.

de permis de poulet de spécialité qui a reçu du poulet de spécialité pour l'informer des résultats de l'audit des mises en marché de poulet de spécialité et du montant des redevances à payer. Le paiement de la redevance tel que décrit dans l'article 9.6 doit être reçu par les PPC dans les vingt (20) jours ouvrables de l'envoi d'un avis de cotisation à un détenteur de permis de poulet de spécialité, à moins que le détenteur de permis informe les PPC par écrit pendant cette même période de vingt (20) jours qu'il a l'intention de contester l'avis de cotisation.

9.8 Si un détenteur de permis de poulet de spécialité ne se conforme pas à l'une des conditions du permis de poulet de spécialité, sous réserve du Règlement sur l'octroi de permis visant les poulets du Canada, les PPC peuvent suspendre ou annuler son permis de poulet de spécialité ou refuser de délivrer ou de renouveler le permis de poulet de spécialité.

9.9 Les PPC ne peuvent suspendre, annuler ou refuser de délivrer ou de renouveler le permis de poulet de spécialité lorsque le détenteur de permis établit que le manquement aux conditions est attribuable à une force majeure qui :

- a) l'a empêché, sans qu'il y soit pour quelque chose, de commercialiser le poulet conformément à la Politique sur la production de spécialité;
- b) n'était pas raisonnablement prévisible;
- c) était indépendante de la volonté du détenteur de permis.

10. PROCESSUS D'ÉVALUATION

10.1 La présente politique sera évaluée chaque année.

10.2 Les PPC examineront les programmes provinciaux de poulet de spécialité chaque année pour déterminer la compatibilité avec la présente Politique sur la production de spécialité et partager des points de vue sur les bonnes pratiques et profiter d'un échange de leçons apprises.